



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Le Stade

Montréal, le 4 janvier 2016

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

OBJET : **Votre demande d'accès à l'information du 23 novembre 2015**
N/Dossier No : DAI 299

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 24 novembre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée « la Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention du document suivant :

La copie du bon de Purolator de l'envoi [REDACTED] dans le cadre de l'appel d'offres IM700847 »

Après analyse de votre demande, nous acceptons d'obtempérer à votre demande, et trouverez joint aux présentes le document demandé.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président
des affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p. j.



Détails de suivi

État de l'envoi

Envoi créé

Cueilli

En transit

État du colis

Numéro de suivi du colis: [REDACTED]

[Afficher la preuve de livraison et la signature](#)



Livré

Jeudi 3 déc. 2015 11 h 13

Reçu par: Arianne

Produit Purolator Express
Enveloppe
Poids approx. de l'envoi 1 lb.
Date d'expédition 1 déc. 2015

Expéditeur [REDACTED]
Destinataire 4141 PIERRE-DE COUBERTIN
AV
Montreal, QC, CA

Historique

Date	Heure locale	Ville	Description
3 déc. 2015	11 h 13	Montreal (east/est), PQ	Envoi livré à ARIANNE à: RECEPTION
3 déc. 2015	8 h 07	Montreal (east/est), PQ	Dans un véhicule pour livraison
2 déc. 2015	21 h 00	Montreal Sort Ctr/ctr Tri, PQ	Arrivé au centre de tri
2 déc. 2015	12 h 22	Montreal (east/est), PQ	Destinataire non disponible - livraison prévue pour le prochain jour ouvrable
2 déc. 2015	8 h 09	Montreal (east/est), PQ	Dans un véhicule pour livraison
2 déc. 2015	3 h 25	Montreal (east/est), PQ	Arrivé au centre de tri
1 déc. 2015	17 h 44	Jonquiere, PQ	Cueilli par Purolator à JONQUIERE PQ
1 déc. 2015	16 h 56	Purolator	Étiquette d'expédition créée

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).